

UNION EUROPÉENNE
UNANIEZH EUROPA



L'Europe s'engage
en Bretagne

Avec le Fonds européen agricole pour le développement rural :
l'Europe investit dans les zones rurales



Côtes d'Armor
le Département



Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure Opération systèmes polyculture-élevage de monogastriques »

BR_GOEA_SPE9

Territoire : Bassin versant du GRAND BASSIN DE L'OUST
Campagne 2015

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les exploitations de polyculture-élevage peuvent aussi être des exploitations avec un atelier de monogastriques (porcs ou volailles). Ces exploitations ont un assolement composé de grandes cultures. Elles ne sont qu'1/4 à produire elles-mêmes une partie de l'alimentation des animaux.

L'objectif de cette opération est d'accompagner le changement durable des pratiques sur l'ensemble de l'exploitation. Les pratiques cibles sont caractérisées par :

- des assolements diversifiés et des rotations allongées, avec présence de légumineuses et alternance de cultures d'hiver et de cultures de printemps,
- une gestion économe de la fertilisation azotée avec la valorisation des déjections animales qui favorisent la reproduction de la fertilité des sols
- la fourniture d'alimentation aux animaux par la mobilisation de différentes productions végétales ;
- des rotations culturales longues permettant une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement, d'un montant de **140€** par hectare engagé

Cette aide vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné à **9 000€** par an et par exploitation.

Cette mesure n'est pas cumulable avec les types d'opération suivants : Couver_06 (création et maintien d'un couvert herbacé pérenne) et Herbe_13 (gestion des zones humides).

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

En cas de présence simultanée sur l'exploitation d'ateliers herbivores et monogastriques, la souscription de la mesure système polyculture-élevage de monogastriques ne sera possible qu'aux deux conditions suivantes réunies :

- la surface fourragère principale doit être inférieure à 50 % de la surface agricole utile (sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande)

et

- le nombre d'UGB monogastriques (effectifs mentionnés sur le formulaire « Déclaration des effectifs animaux ») doit être supérieur au nombre d'UGB herbivores (pour les bovins sur la base du nombre moyen d'UGB recensées en BDNI l'année civile précédente et pour les autres UGB, sur la base du nombre d'animaux mentionnés sur la « Déclaration des effectifs animaux »).

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

- Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où plus de la moitié de votre surface agricole utile (SAU définie au point 6) est incluse dans un (ou plusieurs) territoire(s) sur lequel un projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) ouvrant cette mesure, est accepté l'année de votre demande. Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande. Cette condition d'éligibilité ne sera vérifiée qu'une seule fois, au moment de l'engagement.
- Vous devez détenir sur votre exploitation un élevage de monogastriques représentant au minimum 10 UGB. Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.
- produire au moins **1%** de l'alimentation donnée aux monogastriques sur l'exploitation
- Cas particulier des exploitations situées dans les baies à algues vertes ; Baie de Saint Briec, Grève Saint Michel (ou Lieue de Grève), Baie de Concarneau, Baie de Douarnenez, Anse de Locquirec (ou bassin du Douron), Baie de la Fresnaye, Anse de Guisseny (ou bassin du Quillimadec et de l'Alanan), Baie de l'Horn-Guillec : si le siège de votre exploitation est situé sur ces territoires et ou si vous exploitez au moins 3 hectares sur ces territoires, vous devrez fournir à la DDTM, au moment du dépôt de votre demande, copie de la charte individuelle d'engagement dans le programme d'action Algues vertes

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la

notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Toutes les terres agricoles de votre exploitation, hors cultures pérennes sont éligibles à cette mesure.

Vous devez respecter le cahier des charges sur l'ensemble de l'exploitation et non uniquement sur les parcelles engagées, c'est-à-dire rémunérées.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières : **pas de critères de sélection**

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 juin de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

| | Contrôles sur place | | Sanctions | | |
|--|---|-------------------------|-------------------------|--------------------------|---|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| Respect de la part de la culture majoritaire inférieure à 60% en année 2 et 50% à partir de l'année 3 | Documentaire : déclaration de surface et Contrôle visuel du couvert | Déclaration de surfaces | Réversible | Principale | Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de % |
| Respect du nombre de cultures différentes présentes de : 4 en année 2 et 5 à partir de l'année 3, sachant qu'une culture doit représenter au minimum 5 % de la SAU éligible pour être comptabilisée. Les cultures d'hiver et de printemps, les mélanges (de famille ou d'espèces) ainsi que le blé dur et le blé tendre comptent pour des cultures différentes | Documentaire : déclaration de surface et Contrôle visuel du couvert | Déclaration de surfaces | Réversible | Principale | Totale |
| Respect d'une part de légumineuses dans la SAU éligible de 5% à partir de l'année 2. ¹ Les mélanges et les associations prairiales à base de légumineuses sont comptabilisés dans cette proportion. | Documentaire : déclaration de surface et Contrôle visuel du couvert | Déclaration de surfaces | Réversible | Principale | Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de % |
| Pour l'ensemble des céréales à paille : interdiction du retour d'une même culture annuelle deux années successives sur une même parcelle | Documentaire : déclaration de surface | Déclaration de surfaces | Réversible | Principale | Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de % |
| Pour les autres cultures ² annuelles : interdiction du retour d'une même culture sur une même parcelle plus de deux années successives | Documentaire : déclaration de surface | Déclaration de surfaces | Réversible | Principale | Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de % |

¹Les surfaces de légumineuses (hors prairies et légumineuses fourragères) qui seraient comptabilisées au titre de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables ne pourront pas être prises en compte pour vérifier le respect d'une part de légumineuses dans la SAU éligible de 5% à partir de l'année 2

²Pour la diversité des rotations, le terme de culture correspond à une culture de production (hors culture intermédiaire, couvert végétal ou culture dérobée).

| | Contrôles sur place | | Sanctions | | |
|---|--|--|-------------------------|------------|-----------------------|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation (Cf. ci-dessous pour l'IFT maximal annuel) | Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit | Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ³ + Feuille de calcul des IFT Herbicides et Hors-herbicide + Factures d'achat de produits phytosanitaires | Réversible | Principale | A seuils ⁴ |
| Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation (Cf. ci-dessous pour l'IFT maximal annuel) | | | Réversible | Principale | A seuils ⁴ |
| Respect de l'interdiction de régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole | Vérification de l'absence de régulateurs de croissance dans le cahier d'enregistrement | Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires+ Factures d'achat de produits phytosanitaires | Réversible | Secondaire | Totale ⁴ |
| Appui technique sur la gestion de l'azote | Vérification de l'existence de l'attestation | Attestation de prestation | Réversible | Secondaire | Totale |

³ **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.

Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :

- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date de traitement ;

⁴ **L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale**

| | Contrôles sur place | | Sanctions | | |
|--|---|--|-------------------------|------------|--------|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | | |
| Respect de l'interdiction de la fertilisation azotée de légumineuses, y compris sur la luzerne (hormis pour les cultures légumières de plein champ) | Documentaire : cahier d'enregistrement de fertilisation et Contrôle visuel du couvert | Cahier d'enregistrement de fertilisation ⁵ | Réversible | Secondaire | Totale |
| Détention sur toute l'exploitation de deux fois plus de SIE (surfaces d'intérêt écologique) que ce que le verdissement impose chaque année ⁶ | Contrôle visuel | | Réversible | Secondaire | Seuil |
| Production d'au moins 1 % de l'alimentation donnée aux monogastriques sur l'exploitation | Documentaire | Document récapitulatif l'alimentation donnée aux animaux dont sa part produite à la ferme ⁷ | Réversible | Secondaire | Seuil |

⁵**La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.

Pour toute utilisation de produit fertilisant doivent figurer :

- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date d'application;

⁶ **Ce taux SIE doit être réévalué** en tenant compte de l'évolution du taux de verdissement

⁷ **Ce document doit contenir :**

- la quantité d'alimentation donnée aux monogastriques exprimée en kg, justifiée par le nombre d'animaux présents au cours de l'année et la quantité apportée par animal ;
- la quantité d'alimentation produite sur l'exploitation exprimée en kg, justifiée par la présence d'un contrat de mouture à façon précisant la quantité transformée ou la présence d'un atelier de fabrication d'aliment à la ferme

6. Valeurs des IFT_{herbicides} IFT_{hors herbicides} à respecter en moyenne sur l'ensemble de vos parcelles éligibles (engagées ou non)

Les valeurs d'IFT_{herbicides} de référence et d'IFT_{hors herbicides} de référence ont été déterminées par SAGE. Lorsque la SAU d'une exploitation est répartie sur plusieurs SAGE, la valeur à prendre en compte correspond à l'IFT du SAGE où se trouve la plus grande part de la SAU de l'exploitation.

Les IFT_{herbicides} et IFT_{hors herbicides} de référence sont les IFT sans prairies quel que soit l'assolement de l'exploitation.

Le calcul de l'IFT_{herbicides} et IFT_{hors herbicides} de l'exploitation se fait uniquement sur les surfaces en grandes cultures en enlevant, le cas échéant, les surfaces en prairies temporaires PTR et PRL présentes dans l'assolement (les prairies permanentes étant également exclues de ce calcul).

A compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles éligibles dans ces mesures, l'IFT objectif une année donnée (colonne 4) sera vérifié en moyennant l'IFT réel de l'année considérée avec les IFT réels des deux années précédentes lorsque cela est possible. D'autre part, en année 5, au moins l'une des deux exigences suivantes devra être respectée :
 - soit atteinte de l'IFT objectif en année 5 par l'IFT moyenné sur les trois dernières années ;
 - soit atteinte d'un IFT objectif sur la seule année 5.

SAGE VILAINE

IFT_{herbicides} de référence sans prairies et IFT_{hors herbicides} de référence sans prairies

| | IFT de référence (1) | IFT _{herbicides} sur l'ensemble de vos parcelles éligibles | Pourcentage de réduction de l'IFT _{herbicides} à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles éligibles (2) | IFT _{herbicides} maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles (3) = (1) x [1 - (2)] | Pourcentage de réduction de l'IFT _{hors herbicides} à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles éligibles (4) | IFT _{hors herbicides} maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles (5) = (1) x [1 - (4)] |
|---------|---|---|---|---|--|--|
| Année 2 | IFT_{herbicides} sans prairies 1,7 | IFT année 2 | 20% | 1,3 | 30% | 1,7 |
| Année 3 | | Moyenne IFT année 2 et 3 | 25% | 1,3 | 35% | 1,6 |
| Année 4 | | Moyenne IFT année 2, 3 et 4 | 30% | 1,2 | 40% | 1,4 |
| Année 5 | IFT_{hors herbicides sans prairies} 2,4 | ou Moyenne IFT année 3, 4 et 5 IFT année 5 | 40% en moyenne ou 40% sur l'année 5 | 1,0 | 50% en moyenne ou 50% sur l'année 5 | 1,2 |

Valeurs des IFT par SAGE :

| SAGE ou regroupement de SAGE | IFT Herbicides de référence sans prairies du SAGE | Objectifs IFT Herbicides à atteindre selon l'année | | | | IFT Hors Herbicides de référence sans prairies du SAGE | Objectifs IFT Hors Herbicides à atteindre selon l'année | | | |
|---|---|--|---------------------|---------------------|---------------------|--|---|----------------------|----------------------|----------------------|
| | | IFT H année 2 -20 % | IFT H année 3 -25 % | IFT H année 4 -30 % | IFT H année 5 -40 % | | IFT HH année 2 -30 % | IFT HH année 3 -35 % | IFT HH année 4 -40 % | IFT HH année 5 -50 % |
| Bas Léon – Elom | 1,8 | 1,4 | 1,3 | 1,3 | 1,1 | 1,9 | 1,4 | 1,3 | 1,2 | 1,0 |
| Couesnon – Sélune | 1,7 | 1,3 | 1,3 | 1,2 | 1,0 | 2,0 | 1,4 | 1,3 | 1,2 | 1,0 |
| Douarnenez – Ouest Cornouaille | 1,7 | 1,4 | 1,3 | 1,2 | 1,0 | 2,2 | 1,5 | 1,4 | 1,3 | 1,1 |
| Odét – Sud Cornouaille | 1,7 | 1,4 | 1,3 | 1,2 | 1,0 | 2,1 | 1,5 | 1,4 | 1,3 | 1,1 |
| Scorff – Blavet | 1,7 | 1,4 | 1,3 | 1,2 | 1,0 | 2,3 | 1,6 | 1,5 | 1,4 | 1,2 |
| St Brieuc – Arguenon Fresnaye – Rance Frémur Beausais | 1,7 | 1,3 | 1,3 | 1,2 | 1,0 | 2,4 | 1,7 | 1,6 | 1,5 | 1,2 |
| Vilaine | 1,7 | 1,3 | 1,3 | 1,2 | 1,0 | 2,4 | 1,7 | 1,6 | 1,4 | 1,2 |
| Elle Isole Laïta | 1,7 | 1,4 | 1,3 | 1,2 | 1,0 | 2,1 | 1,5 | 1,4 | 1,3 | 1,1 |
| Aulne | 1,7 | 1,4 | 1,3 | 1,2 | 1,0 | 2,3 | 1,6 | 1,5 | 1,4 | 1,2 |
| Bassins côtiers de la région de Dol de Bretagne | 1,7 | 1,3 | 1,3 | 1,2 | 1,0 | 2,4 | 1,7 | 1,6 | 1,5 | 1,2 |
| Léon Trégor | 1,8 | 1,4 | 1,3 | 1,3 | 1,1 | 2,1 | 1,5 | 1,4 | 1,3 | 1,1 |
| Baie de Lannion | 1,7 | 1,4 | 1,3 | 1,2 | 1,0 | 2,1 | 1,5 | 1,4 | 1,3 | 1,1 |
| Argoat Tregor Goelo | 1,7 | 1,4 | 1,3 | 1,2 | 1,0 | 2,3 | 1,6 | 1,5 | 1,4 | 1,2 |
| Golfe du Morbihan et ria d'Etel | 1,7 | 1,4 | 1,3 | 1,2 | 1,0 | 2,1 | 1,5 | 1,4 | 1,3 | 1,1 |

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

- Les animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité lié à un élevage herbivore et/ou monogastriques appartiennent aux catégories suivantes :

| Catégorie d'animaux | Animaux pris en compte | Conversion en UGB |
|---------------------|---|---|
| BOVINS | Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI). | 1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB |
| OVINS | Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas | 1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB |
| CAPRINS | Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an | 1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB |
| EQUIDES | Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses | 1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB |
| LAMAS | Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de | 1 lama âgé de plus de 2 ans |

| | | |
|-----------------|---|---|
| | 2 ans | = 0,45 UGB |
| ALPAGAS | Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans. | 1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB |
| CERFS ET BICHES | Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans. | 1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB |
| DAIMS ET DAINES | Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans. | 1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB |
| PORCINS | Truies reproductrices >50 kg | 0,5 UGB |
| | Autres porcins | 0,3 UGB |
| VOLAILLES | Poules pondeuses | 0,014 UGB |
| | Autres volailles (dont lapins) | 0,03 UGB |

- Les animaux pris en compte pour chaque catégorie sont le nombre de places présentes sur votre exploitation tel que déclaré sur le formulaire « Déclaration des effectifs animaux »
- Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.
- **La Surface Agricole Utile (SAU)** comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :
 - les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata,
 - les surfaces bâties et éléments artificialisés
 - les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles au titre du premier pilier ou d'une MAEC.
 - les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...)
- **Les surfaces en herbe** comprennent les prairies ou pâturages permanents corrigés par la méthode du prorata, les surfaces herbacées temporaires, les « mélanges de légumineuses fourragères prépondérantes au semis implantées pour la récolte 2015 et d'herbacées ou de graminées fourragères » (code MH5) et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.
- **La surface fourragère principale (SFP)** comprend le maïs ensilage, les surfaces herbacées temporaires, les prairies et pâturages permanents corrigés du prorata, les légumineuses fourragères, les fourrages et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles .